



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Caurel (51)

n°MRAe 2019DKGE204

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 juin 2019 et déposée par la Communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caurel (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 17 juin 2019 ;

Considérant :

- les compétences de la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) ;
- le projet de PLU de la commune de Caurel, notamment son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le Schéma de cohérence territoriale de Reims (SCoT), en cours de révision, dans lequel la commune de Caurel est identifiée comme commune urbaine selon l'armature du SCoT, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, avec lesquels le futur PLU doit être compatible ;

Habitat, activités économiques, et consommation d'espace

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 107 habitants supplémentaires, portant ainsi leur nombre à 820 à l'horizon 2027 (contre 713 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un desserrement de la taille des ménages, avec un nombre de personnes par logements de 2,57 à l'horizon 2027 (contre 2,64 en 2014) ;
- prévoit la mise sur le marché de 47 nouveaux logements pour répondre aux besoins d'accroissement démographique (40 logements) et liés à la réduction de

- la taille des ménages (7 logements) ;
- projette la construction de 14 logements sur des parcelles situées en dents creuses ;
- ouvre une zone 1AU de 2,1 ha en extension urbaine pour la construction de 33 autres logements, avec une densité de 16 logements à l'hectare ;
- propose la consommation de près de 21 ha de terrains naturels et agricoles, qui seront classés en zone 1AUX en vue de permettre l'extension de la zone d'activités économiques de Caurel-Lavannes ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont supérieures à l'évolution observée par le passé, puisque de 2004 à 2016 la population a augmenté de 62 habitants en 12 ans (651 en 2004 et 713 en 2016) ;
- la superficie envisagée en extension (1AU) de 2,1 ha est insuffisamment justifiée, car les éléments fournis ne permettent pas de juger notamment de l'optimisation des dents creuses existantes et de la mobilisation des logements vacants ;
- la future zone d'extension 1AUX apparaît comme une interface de liaison entre les zones d'activités de Witry-lès-Reims et de Pomacle, créant ainsi une zone d'activités économiques d'un seul tenant sur trois communes ;
- néanmoins, le besoin d'une telle superficie totale de près de 21 ha de zone 1AUX mérite d'être davantage argumenté et justifié, au travers notamment d'une analyse des disponibilités présentes sur les zones d'activités existantes au niveau intercommunal et de l'aire du SCoT, de leur taux de remplissage actuel, d'une caractérisation précise des besoins spécifiques sur la commune et des éventuels impacts sur l'environnement et la santé au regard des activités susceptibles de s'implanter dans cette extension ;

Risques naturels

Considérant que la commune est concernée par :

- un risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique ;
- un aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- ces risques et aléas sont classés comme faibles dans les zones urbaines U et à urbaniser 1AU ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par la CUGR qui dispose de ressources en eau suffisantes ;
- l'assainissement est de type non collectif sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du territoire communal ;

Observant que :

- les ressources et la production en eau potable permettent de répondre aux besoins et au développement de la commune ;

- la CUGR est le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui contrôle l'assainissement individuel présent dans la commune ;
- le dossier ne donne aucune indication sur le niveau d'efficacité et la conformité actuels de l'assainissement non collectif communal ;

Espaces naturels et agricoles

Considérant que :

- l'existence de zones humides au nord et au sud-est du territoire communal ;

Observant que :

- les zones humides sont localisées en dehors des zones urbaines ou à urbaniser (1AU ou 1AUX) et que le futur PLU les préserve par un classement en zones naturelles N ;
- le projet de zone d'activités économiques 1AUX consomme des espaces naturels et qu'il peut avoir des incidences directes et indirectes en supprimant et fragmentant de tels milieux, sans que le dossier ne fournisse une étude permettant de qualifier et d'appréhender les impacts, notamment sur les fonctionnalités écologiques des différentes entités du territoire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caurel (51) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Caurel est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants notamment ceux relatifs à la consommation d'espaces naturels et agricoles insuffisamment justifiée ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.